

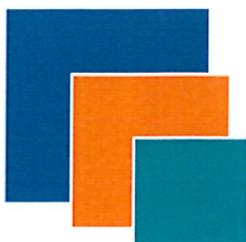
**Département de la Lozère
Commune de MENDE**

ENQUETE PUBLIQUE

**ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL
Bordant les parcelles cadastrées Section AH N° 344 338 379**

Dossier : 24-12

Date : Juillet 2024



FAGGE ET ASSOCIES

Géomètres Experts Foncier
Conseil et Ingénierie

BORDEREAU DES PIECES

- 1 Notice explicative
- 2 Plans de situation
- 3 Projet d'aliénation et Plan parcellaire
- 4 Appréciation sommaire des dépenses

**Département de la Lozère
Commune de MENDE**

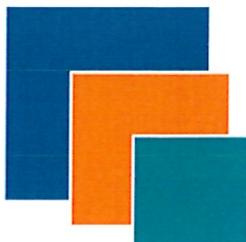
ENQUETE PUBLIQUE

**ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL
Bordant les parcelles cadastrées Section AH N° 344 338 379**

1 - Notice explicative

Dossier : 24-12

Date : Juillet 2024



FAGGE ET ASSOCIES

Géomètres Experts Foncier
Conseil et Ingénierie

**Département de la Lozère
Commune de MENDE**

**Enquête publique pour l'aliénation du chemin rural
Bordant les parcelles cadastrées :
Section AH N° 344 338 379**

NOTICE EXPLICATIVE

A - Présentation

La commune de Mende, sur la demande d'un riverain, envisage de régulariser la désaffectation d'un chemin rural qui a cessé d'être affecté à l'usage du public.
Cette aliénation est envisagée en vue de la cession du tronçon concerné aux riverains contigus respectifs.

B – Situation des chemins

La localisation du chemin à aliéner est définie sur le plan de situation joint en pièce N° 2.
Le chemin est situé au lieu-dit «Valcroze », accessible depuis la rue Gévaudan.
Il s'agit d'un ancien chemin dont le tracé en impasse n'a plus d'utilité et n'est plus utilisé que par la propriété cadastrée AH 344.

C – Projet d'aliénation - Plan parcellaire

Le projet d'aliénation, et la partie à aliéner sont définis sur le plan en pièce N° 3.
Le linéaire de chemin à aliéner est de 150m environ.

D - Appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer

Le chemin rétrocedé ne présente pas de travaux à réaliser.
Les dépenses à effectuer par la commune concerneront donc uniquement aux frais d'enquêtes qui sont présentés en pièce N° 4 du présent dossier.
Les frais d'actes et de géomètre sont à la charge des acquéreurs conformément à l'article 1593 du Code civil.

E - Chemins inscrits conformément à l'article L 361-1 du code de l'Environnement

Le chemin aliéné n'est pas concernés par des itinéraires de promenade et de randonnée définis au plan départemental relatif à l'article L 361-1 du code de l'environnement.

Fait à Mende juillet 2024

Annexes : Textes applicables

Textes applicables

Article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'[article L. 161-11](#) n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'[article L. 161-10](#) et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R161-25 du Code rural et de la pêche maritime

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées pour les enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R161-26 du Code rural et de la pêche maritime

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R161-27 du Code rural et de la pêche maritime

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

EXPLICATIONS DIVERSES

Choix du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête (article R.134-17 du CRPA)

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Lieu du déroulement de l'enquête (articles R.134-6 et R.134-7 du CRPA)

L'enquête publique est ouverte à la mairie de la commune où d'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Arrêté d'ouverture d'enquête (article R.161-25 du CRPM)

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Durée de l'enquête (article R.161-26 du CRPM) : 15 jours au moins.

Publicité de l'enquête (article R.161-26 du CRPM)

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Recueil des observations (article R.134-24 du CRPA)

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jours et heures annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

**Département de la Lozère
Commune de MENDE**

ENQUETE PUBLIQUE

**ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL
Bordant les parcelles cadastrées Section AH N° 344 338 379**

2 - Plan de situation

Dossier : 24-12

Date : Juillet 2024



FAGGE ET ASSOCIES

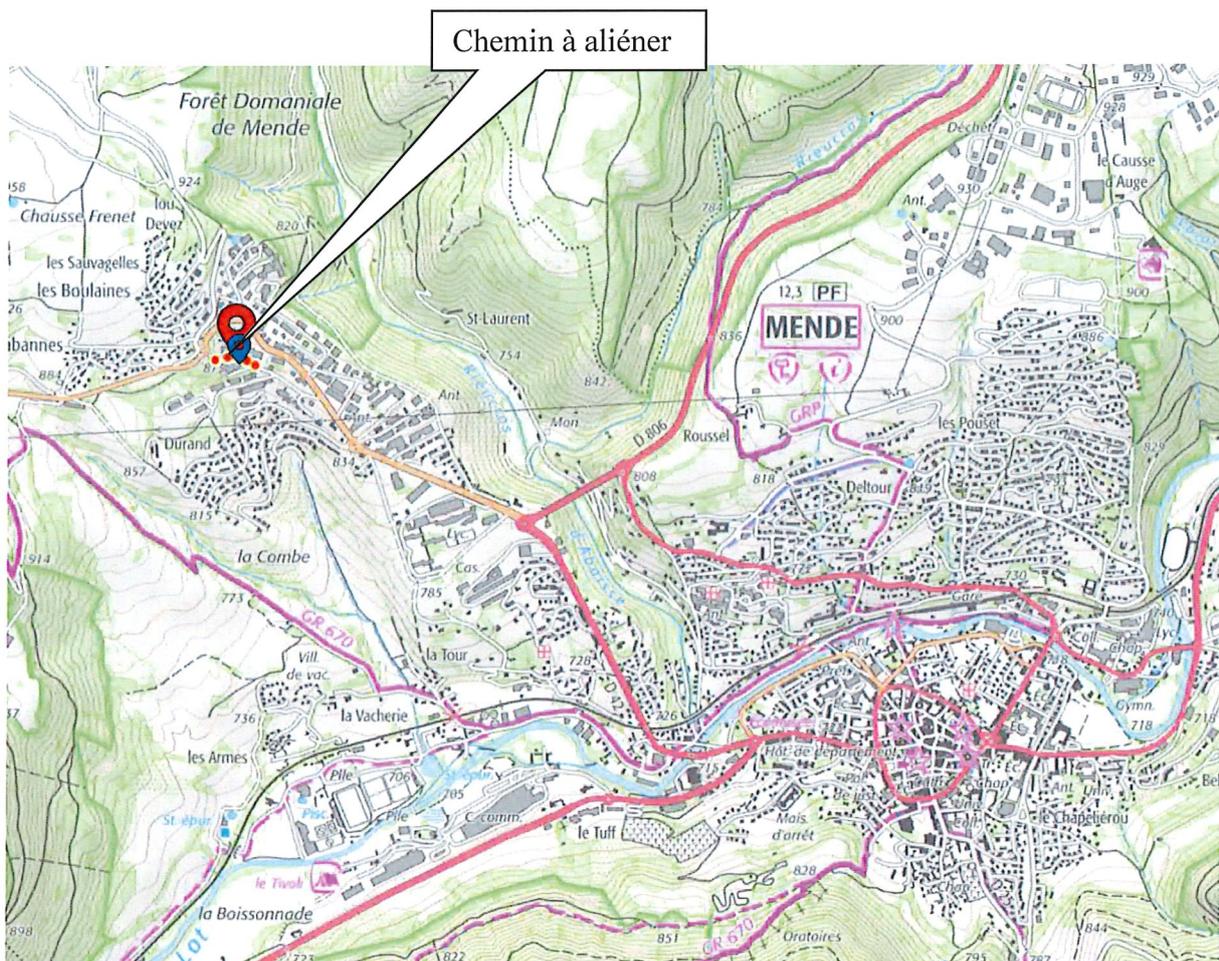
Géomètres Experts Foncier
Conseil et Ingénierie

PLAN DE SITUATION

Commune de Mende



PLAN DE SITUATION (fond de plan IGN)



**Département de la Lozère
Commune de MENDE**

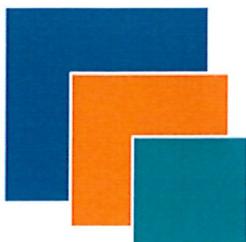
ENQUETE PUBLIQUE

**ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL
Bordant les parcelles cadastrées Section AH N° 344 338 379**

3 – Projet d'aliénation / Plan parcellaire

Dossier : 24-12

Date : Juillet 2024

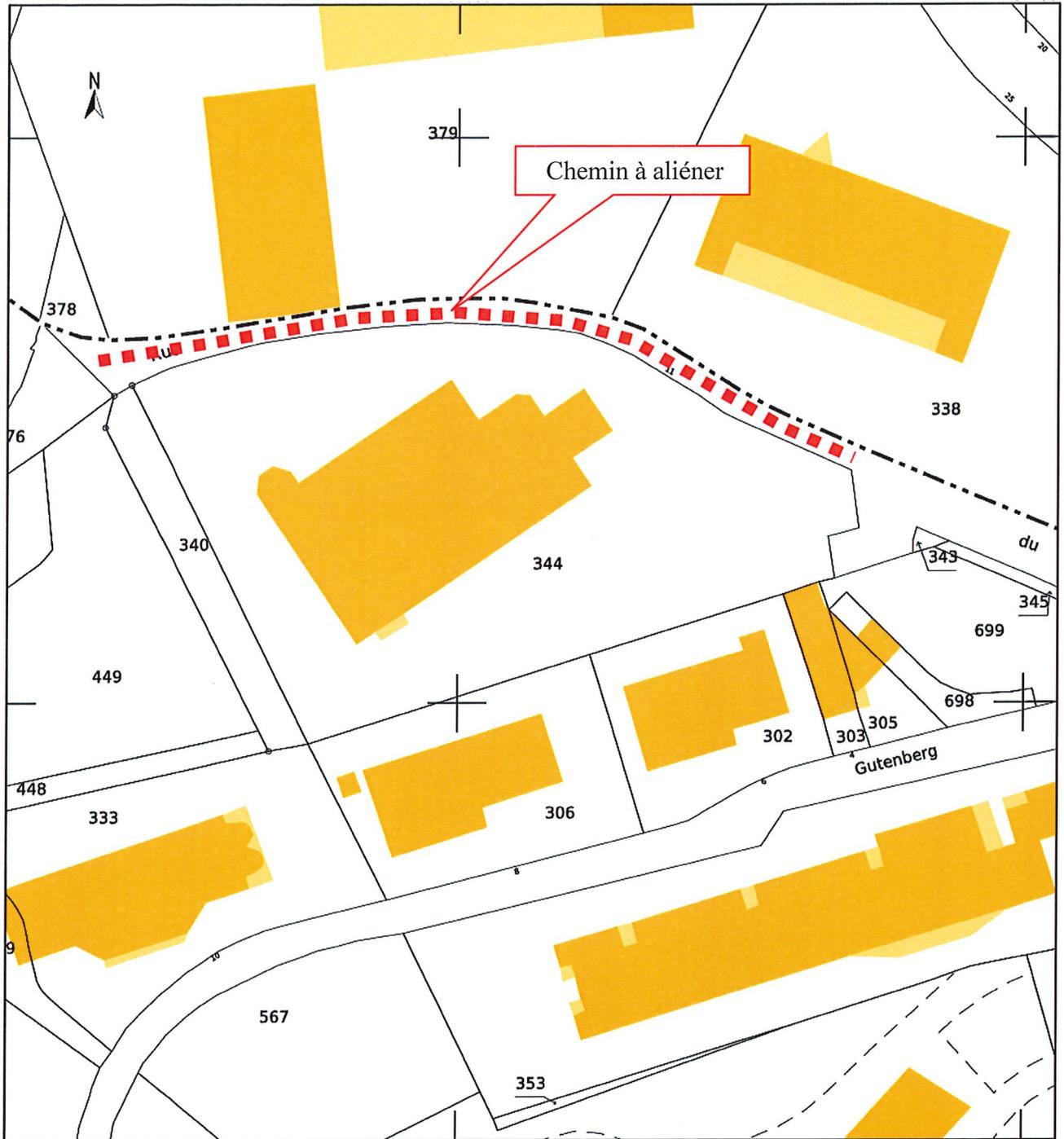


FAGGE ET ASSOCIES

Géomètres Experts Foncier
Conseil et Ingénierie

PLAN PARCELLAIRE
Sans échelle

Commune de MENDE



**Département de la Lozère
Commune de MENDE**

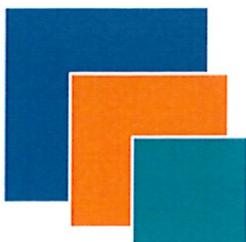
ENQUETE PUBLIQUE

**ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL
Bordant les parcelles cadastrées Section AH N° 344 338 379**

4 - Appréciation sommaire des dépenses

Dossier : 24-12

Date : Juillet 2024



FAGGE ET ASSOCIES

Géomètres Experts Foncier
Conseil et Ingénierie

Département de la Lozère
Commune de MENDE

ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL

Bordant les parcelles cadastrées Section AH N° 344 338 379

	Coût TTC
Frais de dossier	500.00 €
Frais de commissaire enquêteur et publicité d'enquête	1 500.00 €
Frais de géomètre-expert et d'actes	à la charge des riverains demandeurs
TOTAL TTC	<hr/> 2 000.00 €